

VD_GERICHTE PE24.019950 vom 27. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.019950

FR: VD_GERICHTE PE24.019950 du 27 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.019950 del 27 febbraio 2025

Erwägungen

E. 3

octobre (n° 699) et 3 décembre 2024 (n° 882), lesquels faisaient suite à

- 10 - des recours formés par X. _____ contre sa mise en détention provisoire, respectivement la prolongation de celle-ci. Or, le recourant contestait déjà la pertinence des rapports médicaux. En l'occurrence, il n'invoque aucun élément nouveau qui permettrait de reconsidérer ces décisions. On se limitera dès lors à rappeler qu'il ressort du rapport établi le 23 mai 2024 par la psychologue psychothérapeute et neuropsychologue [...] que cette dernière est reconnue au niveau fédéral (titre FSP) et titulaire d'un Brevet fédéral de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales (SEFRI). Elle a reçu la plaignante à onze reprises, abordant dès la deuxième consultation la question des violences conjugales. Cette praticienne a relevé de nombreux signes de contrôle coercitif exercé par le recourant sur son épouse et a exprimé une vive inquiétude quant à la sécurité de cette dernière, allant jusqu'à solliciter l'intervention du Ministère public pour « veiller à sa sécurité ». Bien que ce rapport n'émane pas d'un expert judiciaire, il met en évidence l'emprise exercée par le recourant sur son épouse ainsi que les mécanismes de honte, de culpabilité et de crainte profondément intégrés par celle-ci en raison de cette emprise. Le Tribunal des mesures de contrainte a ainsi retenu à juste titre qu'il constituait un élément accréditant les déclarations de la plaignante. Il en va de même s'agissant du rapport du 7 octobre 2024, dans lequel la praticienne a rapporté que cette dernière lui avait fait part de plusieurs épisodes de violence domestique. S'agissant des deux attestations médicales provisoires établies par le CHUV, celles-ci font état de nombreuses ecchymoses constatées sur la plaignante. La Chambre de céans relève, à l'instar de ce qui figure dans ses précédents arrêts, qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que ces lésions aient été auto-infligées par cette dernière ni qu'elles auraient pu être causées par une maladie auto-immune. Il en va de même concernant le rapport établi le 18 octobre 2024 par le CURML, qui atteste de la présence d'ecchymoses au niveau du cou et de la poitrine de la plaignante, ainsi que de traces de sang au toucher rectal, éléments suggérant une lésion. Ces constatations sont directement mises en lien avec des événements de violence sexuelle survenus le 24 août 2024. En ce qui concerne les faits du

- 11 - 1er septembre 2024, le même rapport relève également une ecchymose au sein gauche, des ecchymoses à la région sacrée, aux fesses et aux membres inférieurs, résultant de traumatismes contondants. Ces éléments médicaux, établis par des professionnels compétents, corroborent ainsi les déclarations de la plaignante et constituent des indices objectifs venant appuyer les soupçons pesant sur le recourant. Enfin, on rappellera que la précédente condamnation du recourant pour des faits similaires accrédite également la version de la plaignante et donc les soupçons de commission d'un crime ou d'un délit. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la première condition posée par l'art. 221

al. 1 CPP demeure réalisée.

E. 3.1

La mise en détention provisoire, respectivement son maintien, n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et

E. 3.2

La Chambre de céans s'est déjà prononcée sur l'existence de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit dans ses arrêts des

E. 4

Le recourant conteste l'existence du risque de fuite, soulignant qu'il aurait pu s'enfuir avant son placement en détention s'il l'avait souhaité. À cet égard, il rappelle qu'il s'est rendu en Algérie durant l'été 2024, alors même que des procédures pénales étaient en cours à son encontre, mais qu'il est néanmoins revenu en Suisse. Il fait également valoir qu'il a fondé, en septembre 2024, sa propre société dans le domaine de la restauration et que sa fille réside en Suisse.

E. 4.1

Pour évaluer le risque de fuite, il ne faut pas se contenter d'un point de vue purement abstrait puisque ce risque existe théoriquement dans tous les cas. Ainsi, le risque de fuite n'est admis que s'il apparaît non seulement comme possible, mais comme probable, sur la base de circonstances concrètes, que le prévenu va se soustraire à la procédure pénale ou à l'exécution de la sanction s'il est ou lorsqu'il sera en liberté (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle, 2016, n. 16 ad art. 221 CPP et les références citées). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas,

- 12 - à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_1162/2024 du 25 novembre 2024 consid. 3.1 ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020

consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'argumentation du recourant est identique à celle qu'il a soumise précédemment à l'appréciation de la Chambre de céans, de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérants des arrêts rendus les 3 octobre (n° 699) et 3 décembre 2024 (n° 882). Il convient ainsi de rappeler que le recourant, ressortissant algérien, conserve des attaches familiales dans son pays d'origine, où il s'est d'ailleurs récemment rendu, ainsi que dans d'autres pays européens. Il vit désormais séparé de son épouse, est soumis à une interdiction de s'approcher d'elle et de sa fille, et d'entrer en contact avec elles, et séjourne illégalement en Suisse, son permis B ayant expiré le 30 novembre 2024. S'agissant de sa situation professionnelle, le recourant se limite toujours à évoquer la création d'une entreprise, sans fournir le moindre élément tangible à ce sujet. Sa situation doit dès lors toujours être considérée comme instable et précaire. Dans ces conditions, aucun élément ne venant modifier l'appréciation de la Chambre de céans, le risque de fuite demeure manifeste. A cet égard, comme cela a déjà été souligné, le fait que le recourant soit revenu en Suisse après un séjour en Algérie, alors qu'il se savait faire l'objet de procédures pénales, est sans pertinence. En effet, l'ampleur de la présente affaire dépasse largement celle des précédentes enquêtes, le recourant s'exposant, en cas de condamnation, à une peine privative de liberté significative ainsi qu'à une expulsion du territoire helvétique.

- 13 -

E. 5

Les conditions de la détention provisoire étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4 ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs du recourant par lesquels il conteste l'existence des risques de collusion et de réitération.

E. 6

A titre subsidiaire, le recourant conclut à la mise en œuvre de mesures de substitution en lieu et place de la détention provisoire, mentionnant, en page 9 de son acte de recours, la saisie des documents d'identité, l'assignation à résidence et l'interdiction de se rendre dans tout lieu indiqué, l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'un service administratif, l'obligation de se soumettre à un traitement médical et l'interdiction d'entretenir des relations avec les personnes indiquées. Ce faisant, il se limite à reproduire la liste exemplative figurant à l'art. 237 al. 2 CPP, sans expliquer en quoi la motivation du Tribunal des mesures de contrainte serait erronée, l'acte de recours ne contenant aucune argumentation à ce sujet. Cette manière de procéder ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte que la conclusion subsidiaire du recourant est irrecevable. Par surabondance, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la saisie des documents d'identité n'est pas de nature à empêcher une personne de passer dans la clandestinité ou de s'enfuir à l'étranger (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2). De même, une interdiction de quitter la Suisse, respectivement l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou de donner suite aux convocations judiciaires, sont également impropres à pallier le risque de fuite (TF 7B_817/2024 du 27 août 2024 consid. 4.4).

E. 7

Invoquant une violation du principe de proportionnalité, le recourant conteste la durée de la détention provisoire.

E. 7.1

L'art. 212 al. 3 CPP dispose que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention

- 14 - préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités ; TF 7B_1157/2024 du 29 novembre 2024 consid. 4.2.1).

E. 7.2

En l'espèce, X._____ est détenu depuis le 20 septembre 2024, soit depuis un peu plus de cinq mois. Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée largement supérieure à celle de la détention subie à ce jour, même augmentée de la durée de sa prolongation, étant relevé qu'à elle seule, l'infraction de viol au sens de l'art. 190 al. 2 CP est punie d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté.

E. 8

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 12 février 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Direction de la Prison du Bois-Mermet, - Service de la population par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.